

CONVENTION DE STAGE DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES ELEVES DE QUATRIEME OU DE TROISIEME DES COLLEGES

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom

Adresse

Téléphone Adresse électronique

Représentée par en qualité de responsable de l'organisme d'accueil

Nom-prénom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur)

Téléphone Adresse électronique

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom **Collège Saint Michel**

Adresse **15 rue des Ecoles**

Téléphone **02 99 68 32 06** Adresse électronique college@saintmichelliffre.org

Représenté par **M. Yann FLOCH** en qualité de chef d'établissement

Et L'ELEVE

Nom et Prénom

Classe de Date de naissance

Nom des représentants légaux de l'élève

Adresse

Téléphone Adresse électronique

DATES DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ inclus

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27/09/2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans **l'annexe pédagogique**.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans **l'annexe financière**.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI), la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation en entreprise.

Article 6

La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8

La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (La séquence d'observation obligatoire en troisième est facultative en quatrième).

Titre II : Annexe pédagogique

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit un total hebdomadaire de heures

2. Rappel des repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes. Le repos quotidien de l'élève doit être de 14 heures consécutives au minimum et le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

La présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives.

Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

3. Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

4. Activités prévues :

5. Compétences visées :

6. Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu, et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

7. Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte :

Oui

Non

Si oui, la trousse emportée est celle :

De la famille

De l'établissement scolaire

TITRE III : Annexe financière

1 Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille sauf en cas de prise en charge par l'organisme d'accueil.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil participe-t-elle à la prise en charge de la restauration de l'élève pendant la séquence d'observation ?

OUI

NON

Si OUI, merci de préciser la nature de cette prise en charge :

3 Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4 – Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Pour l'entreprise ou organisme d'accueil

Nom de l'assureur

N° du contrat

Pour l'établissement

Nom de l'assureur

N° du contrat

Mutuelle Saint Christophe

20850010058287

A _____, le La/le responsable de l'organisme d'accueil Prénom, nom (cachet et signature)	A _____, le Le chef d'établissement Monsieur Y. FLOCH (cachet et signature)
Vu et pris connaissance le La/le responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur)	Vu et pris connaissance le L'enseignant (ou les enseignants) éventuellement
Vu et pris connaissance le Les parents ou les responsables légaux de l'élève	

Convention à imprimer en 3 exemplaires

(1 pour la famille, 1 pour l'entreprise ou l'association, 1 pour le professeur principal)